

Conditions liées à l'octroi d'une autorisation de prospection

1. L'autorisation est nominale et n'est délivrée que pour un territoire et une durée définis. Le même territoire n'est en principe pas attribué à plusieurs prospecteur·trice·s, à moins qu'ils/elles travaillent de manière coordonnée.
2. Le·la détenteur·trice de l'autorisation prend connaissance des dispositions légales fédérales et cantonales jointes à l'autorisation et s'engage à les respecter.
3. L'autorisation octroyée ne concerne en principe que les terrains régulièrement labourés. Les zones boisées ou les pâturages ne seront prospectés qu'avec l'accord spécifique de la Direction de l'archéologie cantonale (DAC).
4. Aucune fouille ne sera exécutée, seule peut être admise la récupération d'objets se trouvant à faible profondeur (humus, jusqu'à 20 cm maximum). Les trous ainsi effectués seront soigneusement rebouchés. Toute atteinte à des couches et structures archéologiques en place est prohibée.
5. Le·la détenteur·trice s'engage à effectuer un minimum de 6 sorties durant la durée de validité de l'autorisation et à les consigner systématiquement dans des rapports, selon le modèle fourni par la DAC. Ces données peuvent être demandées en tout temps par la DAC à des fins de documentation. Pour le surplus, la loi cantonale sur la protection des données est applicable.
6. Si le·la détenteur·trice souhaite se faire accompagner lors de prospections par des personnes ne bénéficiant pas d'une autorisation pour la zone donnée, il/elle en informe préalablement la DAC en lui communiquant leur identité, et prend en charge l'entier des objets découverts, selon les normes en vigueur. Le nom des personnes accompagnantes est précisé sur le rapport de prospection.
7. Tous les objets découverts, à l'exception des objets manifestement postérieurs à 1950 (objets en aluminium, capsules, canettes, etc.), ainsi que les monnaies de toutes périodes, y compris récentes, seront remis à la DAC au minimum une fois par année. Ils seront conditionnés individuellement ou par lots dans des sachets étiquetés selon la numérotation définie dans l'inventaire joint au rapport. La localisation des objets sera soigneusement relevée sur le terrain et indiquée dans l'inventaire.
8. La DAC transmettra les objets et monnaies aux musées cantonaux, qui décideront lesquels sont susceptibles d'être conservés dans les collections publiques. Aucun objet présentant un intérêt archéologique au sens des art. 3 al. 1 de la Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI) et 27 de la Loi sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI) ne pourra être conservé par le·la détenteur·trice, étant rappelé que l'appropriation du produit de fouilles constitue une infraction pénale au sens de l'article 24 al. 1 let. b) de la Loi fédérale sur le transfert des biens culturels (LTBC). Par ailleurs, le·la détenteur·trice renonce à toute éventuelle indemnité qu'il pourrait faire valoir selon l'art. 724 al. 3 du Code civil suisse (CCS).

9. Toute découverte présentant un intérêt particulier sera immédiatement signalée à la DAC, qui prendra le cas échéant des dispositions afin de documenter de manière précise le contexte de la trouvaille.
10. Toute communication publique de résultats de prospections est exclue sans l'accord préalable de la DAC, y compris sur les forums et réseaux sociaux.
11. Le·la détenteur·trice de l'autorisation est responsable des éventuels dégâts occasionnés par ses recherches, ainsi que des accidents qui pourraient survenir. L'Etat de Vaud décline toute responsabilité dans ce domaine.
12. Le·la détenteur·trice s'engage à prendre préalablement contact avec les propriétaires ou exploitants des biens-fonds afin d'obtenir leur autorisation de prospecter sur leur propriété, compte-tenu notamment de l'état des cultures.
13. En cas de contrôle, le·la détenteur·trice doit être en mesure de présenter son autorisation ou sa carte de légitimation. Cette dernière est remise avec la décision munie du tampon de validation par l'autorité.
14. Si le·la détenteur·trice constate, ou a toutes les raisons de présumer, que des détectoristes agissent en infraction, il est invité à les dénoncer à la police conformément à son droit selon les art. 15 al. 2 et 301 du Code de procédure pénale (CPP).
15. L'autorisation est non transmissible. Son renouvellement doit faire l'objet d'une demande de la part du/de la détenteur·trice et est conditionné à la remise des objets, rapports et inventaires en bonne et due forme.
16. La DAC se réserve la possibilité de retirer cette autorisation à tout moment et sans préavis s'il s'avère que le·la détenteur·trice ne respecte pas l'un ou l'autre des points énumérés ci-dessus.

Direction de l'archéologie cantonale (DAC), août 2026